



SECTEUR DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE

Depuis l'adoption de la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs¹, la pratique des MGF est spécifiquement incriminée en Belgique (article 409 C.pén.²). Le législateur a prévu une protection renforcée en cas d'infraction de l'article 409 C.pén. :

- le délai de prescription est allongé si la victime est mineure et il ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans (art. 21 bis du TPCPP) ;
- le principe d'extraterritorialité des poursuites si les faits ont été commis sur une personne mineure, en dehors du territoire belge et que l'auteur a été trouvé sur le territoire belge (art. 10 ter 2° et 12 du TPCPP) ;

- une définition large de l'auteur de l'infraction de MGF (« toute personne qui a pratiqué, facilité ou favorisé (...) ») ;
- l'incitation à la pratique et la tentative de MGF sont également punissables ;
- la faculté de lever le secret professionnel en cas d'infraction à l'article 409 (art. 458bis C. pén.).

En raison de la vulnérabilité des victimes potentielles et compte tenu des spécificités de cette forme de violence (sujet tabou, loyauté familiale, difficultés liées à la communication, intervenir face à une « pratique traditionnelle », une forme de violence ponctuelle, *etc.*), les services de police, les parquets et les magistrats devraient privilégier une approche globale. Celle-ci ne serait pas exclusivement répressive mais inclurait également une dimension préventive et réparatrice permettant un travail en réseau et une protection accrue.

CONTENU

- Services de police
- Parquet

- Tribunal de la famille et de la jeunesse
- Président du tribunal de première instance



LES SERVICES DE POLICE

Les mutilations génitales féminines seront rarement des délits sur plainte (pratique taboue, problème de loyauté au sein d'une famille). Pour faciliter l'enquête ou recueillir les éléments de fait, il est préférable que les policiers soient sensibilisés à la problématique, qu'ils connaissent et utilisent les méthodes/outils adéquats.

Le premier enjeu pour les policiers et les inspecteurs de quartier (en 1^{ère} ligne) est de parvenir à détecter les signaux indicatifs d'un risque ou de l'existence de MGF en vue de mener une prévention auprès des familles. Ils peuvent au besoin faire appel aux associations INTACT et GAMS-Belgique (recourir à un animateur / médiateur culturel).

Différentes situations peuvent se présenter au policier. Il peut soit être confronté à un risque de violation de l'article 409 du code pénal, soit soupçonner que l'infraction a déjà été commise. Par ailleurs, si l'agent constate dans l'exercice de ses fonctions qu'une fille/femme a subi une MGF (en Belgique ou à l'étranger), il a l'obligation de dénoncer les faits auprès du procureur du Roi (article 29 §1er du Code de procédure pénale – C.I.cr).

✓ **Conseils pour les policiers lorsqu'une fille (ou un proche) ou une femme souhaite déposer plainte sur base de l'article 409 du code pénal ou qu'ils sont chargés de mener une enquête :**

i Pour plus d'informations, lire l'étude de Maryse ALIE, «Les mutilations génitales féminines: de l'incrimination aux poursuites. Etat des lieux en Belgique et regards européens»³.

- Mettre en place des **conditions adaptées pour recevoir la plaignante** en raison de son âge (pour les mineurs, articles 91 bis et s. du C.I.Cr.) et caractère tabou de la pratique (être disponible, disposer d'un local séparé, officier sensibilisé à la problématique, etc.).
- Mettre à disposition **un interprète** (art. 47 bis §1,5° C.I.Cr.) si possible de sexe féminin et sensibilisé à cette problématique au cas où la plaignante ne s'exprime pas ou difficilement en français (le GAMS a sensibilisé des interprètes à la problématique des MGF).
- Veiller à récolter lors de la déposition, avec l'aide d'un policier de référence, un **maximum d'informations sur** :
 - l'identité des divers auteurs/ coauteurs et des témoins (en Belgique ou à l'étranger) ;
 - l'origine de la famille (l'ethnie, la région), l'information selon laquelle les sœurs et la mère de la plaignante sont excisées. Il s'agit d'indicateurs de risque énumérés dans le « trptyque » du kit de prévention⁴ permettant d'aider les professionnels dans l'évaluation d'un risque de MGF ou d'une excision avérée. Les différents indicateurs objectifs pourraient faire



l'objet d'une *check-list* qui serait mise à disposition dans tous les commissariats de police ;

- Interroger les membres de la famille sur leur position/opinion par rapport à cette pratique sur leur connaissance de l'interdiction pénale en Belgique et sur les dangers des MGF sur la santé des filles et des femmes (Cf. le [guide d'entretien](#) avec les filles et leur famille dans le kit de prévention MGF);
- Se renseigner sur les personnes proches ou membres de la communauté plus élargie qui exerceraient d'éventuelles pressions sur la famille pour faire exciser leurs filles.
- **Constituer** dans la mesure du possible, un dossier qui contienne **les pièces utiles** (billets d'avion en cas de départ à l'étranger, attestations médicales d'excision ou de non excision des filles et de la mère, coordonnées de la famille et de l'école si la personne est mineure, personne de confiance, témoins, etc.).
- **Inviter la victime à faire constater** par un médecin de confiance ou un centre spécialisé (tel que [CeMAViE](#)) que la plaignante est excisée ou intacte (une exploration corporelle si une infraction est suspectée).
- **Orienter la personne** vers l'[asbl INTACT](#), éventuellement en concertation avec un policier référent en matière de MGF afin d'accompagner la victime pour la suite de la procédure.
- **Aviser le SAPV ou en urgence l'AVAP et le SAJ** pour les mineures

victimes de maltraitance au cas où le milieu familial constitue une menace pour la fille et que l'intégrité de celle-ci est en danger.

- **Informez le procureur du Roi** après avoir dressé un procès-verbal.

✓ Conseils pour rédiger un PV en cas d'infraction à l'article 409 du code pénal:

- Indiquer le **numéro de notice de l'infraction 43 (K)** pour les mutilations sexuelles (il n'existe pas encore de code spécifique pour les mutilations génitales féminines) et ajouter VF pour signaler qu'il s'agit de violences familiales avec la possibilité de renseigner le phénomène comme violences sexuelles ;
- Indiquer « **tentative (ou risque)** de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin » **en cas de crainte/menace de MGF** ;
- **Envoyer l'original du PV** au procureur du Roi (pour la répression du délit si l'auteur est une personne majeure) et **envoyer une copie** au parquet jeunesse pour l'aspect protectionnel si la victime est mineure ou s'il y a des sœurs mineures à protéger.

BONNE PRATIQUE :

- ✓ La zone de police de Bruxelles Nord a invité les associations GAMS et INTACT à plusieurs matinées de sensibilisation organisées par le groupe [bruno@ttitude](#) qui s'occupe de la diversité en général ou par le SAPV de la zone.

📖 Lire l'étude [Les mutilations génitales féminines: de l'incrimination aux poursuites. Etat des lieux en Belgique et regards européens](#), réalisée par M. ALIE, asbl INTACT, 2014⁵



LE PARQUET

Les actions que peut mener le parquet en matière de mutilations génitales féminines sont diverses. Le parquet joue un rôle essentiel dans l'orientation des affaires. Il peut privilégier des mesures protectionnelles et civiles pour protéger une fille exposée à un risque sérieux de MGF.

D'une part, le parquet jeunesse intervient pour protéger un mineur en situation de danger et pour mettre un terme à une maltraitance exercée.

D'autre part, le parquet 'adulte' requiert l'application de la loi pénale pour réprimer l'infraction à l'article 409 du code pénal.

Il serait utile de désigner dans chaque parquet un magistrat de référence sur la problématique des MGF. Celui-ci viendrait en soutien/appui aux magistrats d'instance.

✓ Face à une présomption de tentative ou d'une MGF pratiquée sur une personne de sexe féminin, le parquet (de préférence un magistrat de référence) peut rechercher des éléments et recourir aux démarches suivantes :

- **Encoder le dossier sous la notice 43K** qui recouvre toute forme de mutilations sexuelles (il n'existe pas de code spécifique aux mutilations génitales féminines);
- **Rappeler à l'auteur le cadre légal à respecter;**
- **Ouvrir une information** afin de rassembler des éléments complémentaires permettant ou de prouver l'infraction.
- **Saisir un juge d'instruction** si des perquisitions ou des écoutes téléphoniques s'avèrent nécessaires: saisir le dossier médical de la présumée victime et de ses sœurs/ sa mère ; intercepter la correspondance, analyser les données bancaires et informatiques ; et/ou désigner un médecin légiste qui pourrait réaliser un examen médical des filles. Celui-ci devrait être suffisamment formé pour

reconnaître une MGF;

- **Orienter les victimes vers les services spécifiques d'aide** pour fournir à la victime (et à ses proches) une information spécifique et un soutien au cours de l'enquête et de l'exécution des peines. (Cf la liste des services SAV disponible en ligne)⁶;
- **Réévaluer la situation après plusieurs mois**, par exemple, en faisant convoquer la famille à intervalles réguliers durant un certain temps (compte tenu du caractère ponctuel de cette forme de maltraitance).

✓ Face à une présomption de tentative ou d'une MGF pratiquée sur une personne de sexe féminin, le parquet (de préférence un magistrat référent) peut rechercher des éléments et recourir aux démarches suivantes :

- **Envisager des mesures préventives :**
 - Faire un rappel à la loi près de la famille concernée;



- Effectuer un signalement Schengen de la fille sérieusement exposée à un départ à l'étranger par (l'un de) ses parents en vue de pratiquer une excision. Le parquet peut effectuer un signalement BNG (banque de données nationale). Un signalement Schengen peut être fait dans le système SIS II pour empêcher le départ de l'enfant au-delà de l'espace Schengen (Cf. art. 32 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II))⁷;

- Dans le cas où le risque sérieux de MGF à l'étranger sur une personne mineure est établi, le magistrat du parquet en charge de protéger la fille a intérêt à privilégier les mesures civiles et protectionnelles.

- **Solliciter des mesures civiles** (art.138bis C. jud.)⁸:

En cas d'urgence, le procureur du Roi peut:

- **Saisir le tribunal de la famille**, conformément à l'article 387bis du C.civ.⁹ afin qu'il prenne comme en référé, toute mesure relative à l'autorité parentale.

Dans ce cadre, le juge de la famille a la possibilité de :

- prononcer **une interdiction de quitter le territoire** dans le chef de l'enfant pour éviter toute tentative de MGF à l'étranger ;
- ordonner provisoirement **le refus de délivrer ou le retrait du passeport ou du document d'identité du mineur**. Seuls les documents d'identité des enfants de moins de 15 ans et les passeports des mineurs peuvent donc être retirés (AR du 25 mars 2003)¹⁰ qui prévoit le port obligatoire des documents d'identité des enfants de plus de 15 ans).

N.B. : Selon la doctrine¹¹, ces restrictions porteraient sur la fille et subsidiairement sur son(ses) parent(s) afin de limiter une restriction de la liberté de circulation des personnes.

Malgré la faculté pour le Ministère public de saisir le juge civil, comme prévu à l'article 387 bis du code civil, les parquets semblent ne pas recourir à cette voie. Pourtant, elle pourrait être porteuse de nombreuses solutions lorsque les parents sont tous

les deux favorables à la pratique des MGF.

Droit futur : La Loi du 22 mai 2014 modifiant certaines dispositions afin de prévenir l'enlèvement d'enfants¹² qui consacre le signalement Schengen comme mesure préventive a inséré le nouvel article 374/1 dans le code civil. Celui-ci prévoit la possibilité de demander l'adjonction sur les documents d'identité et passeport de l'enfant de la mention qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace Schengen. Ladite loi n'est cependant pas encore en vigueur.

Pour pallier à la difficulté de la mise en œuvre effective d'une décision en matière civile, le parquet a la possibilité de prendre des mesures supplémentaires:

- **Signaler dans le système d'information Schengen** que l'enfant est interdit de déplacement(s) à l'étranger (inscription au fichier des personnes recherchées) ;
- **Diffuser une copie de la décision** du juge aux autorités compétentes pour la délivrance du passeport et documents d'identité, à l'entourage, et aux autorités aéroportuaires ;
- **Informers le conseiller de l'aide à la jeunesse** de la nécessité de mettre en place des mesures d'aide avec la famille (par exemple, sensibiliser les parents, consentir à soumettre la(es) fille(s) à un examen médical, mettre en place un suivi à plus long terme avec des services de 1ère ligne.)

En cas d'absolue nécessité, lorsque le départ a lieu dans les deux jours, le procureur du Roi a la possibilité de :

- Saisir le président du tribunal de 1ère instance sur base de l'article 584 C. jud., en vue de prendre des mesures relatives à la protection d'une fillette en danger d'excision. Des mesures alternatives au placement peuvent être ordonnées en référé : interdire à l'enfant exposé à un péril grave de quitter le territoire, exiger la réalisation d'un examen médical avant et après le voyage, etc.



- Ordonner des mesures protectionnelles :

En l'absence d'urgence :

- Transmettre les informations nécessaires au conseiller de l'aide à la jeunesse qui évalue la situation de danger et la possibilité de mettre en œuvre des mesures volontaires et un suivi avec les parents. Ces derniers doivent collaborer et apporter des garanties de protection contre l'excision de leur(s) fille(s). Dans le cas contraire :
- Saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 et de l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse¹³ lorsqu'il constate l'échec de l'aide volontaire alors que la santé ou la sécurité du jeune est actuellement et gravement compromise.

En cas de nécessité urgente :

- Saisir le juge de la jeunesse en vue d'un placement de l'enfant sur base des art.39 du décret et 9 de l'ordonnance bruxelloise. Le placement n'apparaît pas la mesure la plus adaptée pour protéger une fille de MGF. Cette option ne doit être envisagée qu'en dernier recours si aucune autre mesure n'est de nature à protéger le mineur.

- Renvoyer le dossier vers le tribunal correctionnel

- Lorsque les éléments du dossier sont constitutifs de l'infraction prévue à l'article 409 du code pénal, le procureur du Roi peut lancer citation devant le tribunal correctionnel;
- S'il l'estime nécessaire, le parquet peut notamment initier une information pénale, après avoir pris connaissance des faits de maltraitance;
- Les auteurs de l'infraction peuvent être autant des parents qui ont organisé, favorisé une MGF sur leur(s) filles, qu'un chirurgien qui a pratiqué une MGF sur une patiente. En fonction des circonstances, le ministère public appréciera l'adéquation des peines.

BONNE PRATIQUE :

- ✓ Le parquet de la jeunesse à Liège a créé un groupe de travail qui réunit le parquet jeunesse, le SAV, la PJF de Liège, des policiers, un représentant de la commission jeunesse du Barreau de Liège, l'ONE, le CHR de la Citadelle et le CHU, le centre Louise Michel, le Centre du planning familial FPS, les associations spécialisées (Collectif liégeois, INTACT, le GAMS et les stratégies concertées). Outre l'objectif de créer un réseau local dans le but d'apporter une réponse rapide et adéquate face à une situation de risque ou de MGF avérée, la réflexion porte sur les actions de sensibilisation à mener dans la Région de Liège et de Verviers auprès des communautés concernées et des professionnels en contact avec celles-ci (Cf. S. Wolf, in Actes du colloque, asbl INTACT, 2014, p. 43)¹⁴



TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Dans un environnement familial détecté « à risque » pour la santé et la sécurité de l'enfant, les mesures prises par le tribunal de la famille et de la jeunesse seront différentes en fonction du degré d'urgence et de la nature (protectionnelles ou civiles) des mesures qu'il ordonnera pour protéger les filles mineures d'une MGF.

✓ Mesures en matière civile (juge de la famille) :

- **A l'initiative d'un (des) parent(s)** lorsqu'ils ne s'accordent pas sur les décisions importantes concernant la **santé**, l'hébergement de l'enfant (...), l'article 374 du code civil prévoit que le tribunal de la famille peut être saisi et:

- **Confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père ou mère (...).**

Après avoir tenté de concilier les parties, le juge interviendrait par exemple, à la demande d'un parent opposé au projet de l'autre parent de faire exciser leur(s) fille(s). Une telle mesure relative à l'autorité parentale, pourrait empêcher que celle(s)-ci ne soi(en)t excisée(s) à l'occasion d'un départ dans un pays à risque de MGF ou dans un pays de l'UE.

- **En urgence, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale** (article 387 bis C.civ.).

Le tribunal de la famille, saisi sur base de l'article 387 bis C.civ., siégeant comme en référé a la possibilité de :

- Prononcer une **interdiction de quitter le territoire** dans le chef de l'enfant pour éviter toute infraction de MGF à l'étranger ; La preuve du risque sérieux d'excision est difficile à apporter. Le fait qu'un parent soit originaire d'une région ou d'une ethnie où la prévalence de l'excision est élevée ne suffit pas à justifier une telle restriction s'il n'y a pas d'autres signaux d'alerte justifiés notamment par le contexte familial ou par d'autres preuves tels que des lettres, des mails, des témoignages sérieux, etc.

🔗 Pour approfondir la question, voyez :

Janssens C. et Wintgens, K., SDJ Namur, « La protection des victimes potentielles de mutilations génitales féminines en droit belge et au regard des droits fondamentaux, *JDJ* n° 314, 2012. <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/Janssens-et-Wintgens-La-protection-des-victimes-potentielles-de-mutilat.pdf>

J-A. Hallet, in *Actes du colloque* « Vers un protocole de prévention et de protection des enfants victimes de mutilations génitales féminines », asbl INTACT, Bruxelles, 2012, p. 94 et s. <http://www.intact-association.org/images/stories/news/2013-06/actes-colloque-2012.pdf>

A. Donnet, in *Actes du colloque* « Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », asbl INTACT, Bruxelles, 2014, p. 51 s. <http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2014/acte-colloque-2014-fr.pdf>



- Ordonner provisoirement le **refus de délivrer ou le retrait du passeport ou du document d'identité du mineur**¹⁵. Seuls les documents d'identité des enfants de moins de 15 ans et les passeports des mineurs peuvent être retirés (AR du 25 mars 2003 qui prévoit le port obligatoire des documents d'identité des enfants de plus de 15 ans). Seule la remise des documents à une entité neutre est envisageable (juge, police, etc.).

N.B. : Pour ne pas restreindre la liberté de circulation des personnes, ces mesures porteraient sur l'enfant, et subsidiairement sur un(les) parent(s).

Droit futur : loi du 22 mai 2014 modifiant certaines dispositions afin de prévenir l'enlèvement d'enfants¹⁶ a inséré le nouvel article 374/1 dans le code civil. En cas d'interdiction judiciaire de quitter le territoire ou lorsque le parquet a effectué un signalement Schengen, la loi prévoit que le juge de la famille peut ordonner que mention soit inscrite sur les documents d'identité et passeport de l'enfant qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace Schengen. Ladite loi n'est toutefois pas encore en vigueur.

- Pour pallier à la difficulté de la mise en œuvre effective d'une décision en matière civile (le greffe notifie la décision aux parties), le parquet a la possibilité de **prendre des mesures supplémentaires** :

- **Signaler dans le système d'information Schengen** que l'enfant est interdit de déplacement(s) à l'étranger (inscription au fichier des personnes recherchées) ;

- **Diffuser une copie de la décision** du juge aux autorités compétentes pour la délivrance du passeport et documents d'identité, à l'entourage, et aux autorités aéroportuaires ;

- **Informé le conseiller de l'aide à la jeunesse** de la nécessité de mettre en place des mesures d'aide avec la famille (par exemple, sensibiliser les parents, consentir à soumettre la jeune à un examen médical, mettre en place un suivi à plus long terme avec des services de 1^{ère} ligne.)

✓ Mesures protectionnelles (juge de la jeunesse)

Le juge de la jeunesse, après avoir statué sur l'existence d'un danger grave et actuel (si le risque de MGF est réel et persiste pour le mineur), a la possibilité de prendre des mesures cadre (art. 38 du décret¹⁷ et art. 8 à 10 de l'ordonnance¹⁸) et en l'espèce:

- **un suivi d'ordre éducatif** (suivi en famille par le SPJ, un SAIE) afin d'engager un travail de sensibilisation avec les parents à plus long terme. Il pourrait éventuellement désigner un Centre d'Orientation éducative (COE), un service de médiation interculturelle ou un service de santé mentale ou encore un service spécialisé en matière de MGF.

- un ou des **examens médicaux des filles** avant (et après) un séjour à l'étranger avec délivrance d'un certificat médical attestant ou non d'une mutilation génitale sur les filles. Un tel contrôle pourrait consister en un suivi médical périodique destiné à vérifier l'intégrité de l'enfant par un service médical de l'ONE, du PSE ou par un pédiatre ou par un centre agréé (tel que CeMAVie au CHU St-Pierre).

- un **hébergement temporaire** hors de son milieu familial, chez une personne de confiance.

- **En cas de nécessité urgente**, le juge de la jeunesse saisi sur base de l'article 39 du décret de la Communauté française ou l'article 9 de l'ordonnance bruxelloise n'a pas d'autres mesures à sa disposition que de :

- **placer l'enfant en danger** : pour une période de 14 jours maximum avec une prolongation possible de 60 jours, en Communauté française ; et pour une période de 30 jours, renouvelable une fois, en Région de Bruxelles-Capitale.

Le placement n'apparaît pas toujours la mesure la plus adaptée pour protéger une fille d'une MGF, par exemple, dans le cas d'une menace d'excision en cas de retour dans le pays d'origine. Cette option ne doit être envisagée qu'en dernier recours si aucune autre mesure n'est de nature à protéger le mineur.



LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Lorsque l'affaire est de la compétence du tribunal de la famille, ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité que le président du tribunal de première instance pourrait prendre d'autres mesures alternatives au placement (art. 584 C.jud.), telles que :

- Exiger la réalisation d'un examen médical avant et après le voyage.
- Interdire que l'enfant quitte le territoire belge.

Cette mesure interdit aux parents de quitter le territoire en compagnie de la(es) fille(s). L'interdiction de voyager concerne donc uniquement l'enfant et ne restreint pas la liberté de circuler des parents.

- Ordonner provisoirement le refus de délivrer ou le retrait du passeport ou du document d'identité du mineur

Toutefois, seuls les documents d'identité des enfants de moins de 15 ans et les passeports des mineurs peuvent être retirés (Cf. AR du 25 mars 2003¹⁹ qui prévoit le port obligatoire des documents d'identité des enfants de plus de 15 ans). De plus, seule la remise des documents à une entité neutre est envisageable (juge, police, etc.).

- En parallèle à ces mesures prises dans l'urgence et provisoirement, des mesures protectionnelles, au fond, devraient pouvoir être envisagées.

RÉFÉRENCES

1. Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, M.B. 17 mars 2001. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2000112835
2. Article 409 § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique (...).

Les dispositions légales complètes se trouvent en annexe > les articles 409, 458, 458bis du Code pénal et les articles 10ter, 12, 21 et 21bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
3. Alié M., *Les mutilations génitales féminines: de l'incrimination aux poursuites. Etat des lieux en Belgique et regards européens*, INTACT Asbl, Bruxelles, 2014. http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2014/incrimination_finale.pdf
4. *Kit de prévention des mutilations génitales féminines* élaboré par INTACT, le CL-MGF et GAMS avec les SC-MGF, 2014, accessible en ligne : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-15/> ; télécharger le triptyque
5. Alié M., *o.c.*
6. Liste des services SAV : http://www.aideetreclassement.be/grav/aideauxvictimes/liste_SAV_qp.pdf
7. Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) J.O.U.E, L 205/63 du 7 août 2007. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:205:0063:0084:FR:PDF>
8. L'article 138 bis du Code judiciaire prévoit que le ministère public peut agir d'office, même en matière civile, chaque fois que l'ordre public exige son intervention.
9. Article 387 bis « Dans tous les cas et sans préjudice des articles 584 et 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire. »
10. Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, art. 1er, M.B., 25 mars 2003. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003032531&table_name=loi
11. Janssens C. et Wintgens, K., « La protection des victimes potentielles de mutilations génitales féminines en droit belge et au regard des droits fondamentaux », *JDJ* n° 314, 2012. <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/Janssens-et-Wintgens-La-protection-des-victimes-potentielles-de-mutilat.pdf>
12. Loi du 22 mai 2014 modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants, M.B. 27 juillet 2014. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014052238
13. Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B. 12 juin 1991 ; et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, M.B., 1er juin 2004.
14. S. Wolf, in *Actes du colloque* « Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », INTACT, Asbl, Bruxelles, 2014, p. 43. <http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2014/acte-colloque-2014-fr.pdf>
15. Voir à ce sujet, C. Janssen et K. Wintgens, « La protection des victimes potentielles de MGF en droit belge au regard des droits fondamentaux », *o.c.*;
16. Loi du 22 mai 2014 modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants, *o.c.*
17. Décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, M.B., 12 juin 1991. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1991030436
18. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, M.B., 1 juin 2004. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2004042943
19. Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, M.B., 25 mars 2003. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003032531&table_name=loi



Avec le soutien de

